

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un Comité formé de trois ingénieurs et qu'ils sont jugés acceptables selon le rapport d'examen des plans et devis produit par le Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 518 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26511

Gouvernement du Québec

Décret 1310-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cession par vente d'une partie du lot 785-14, Canton de Fox, en faveur de Armand Dumaresq Matériaux de construction inc.

ATTENDU QUE le lit de la rivière au Renard à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le requérant demande au gouvernement du Québec de lui céder le terrain de grève et eau profonde occupé par un remblai sur le lit de la rivière au Renard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence d'un remblai récupéré à même le lit de la rivière au Renard, il y a lieu d'autoriser la vente de cette parcelle du lot 785-14 à l'occupant mentionné ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder par vente à Armand Dumaresq Matériaux de construction inc. une partie du lot 785-14 rang sud de la rivière, Canton de Fox;

QUE cette vente soit accordée lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 0,05 \$ le pied carré en tenant compte de la superficie à concéder;

2. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait cadastrer à ses frais cette parcelle du lot 785-14 selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

3. Les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié ainsi que les frais d'enregistrement assujettis à cet acte seront aux frais du demandeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26512

Gouvernement du Québec

Décret 1311-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1995-1996 au montant de 2 734 831 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1995-1996 soient déterminés à un montant de 2 734 831 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26513

Gouvernement du Québec

Décret 1312-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1995-1996 au montant de 1 067 716 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 100 \$ qui sera perçue de chaque société fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1995-1996 soient déterminés à un montant de 1 067 716 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque société fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26514

Gouvernement du Québec

Décret 1313-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 au montant de 177 788 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 soit déterminé à un montant de 177 788 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26515